



**2026/23 / ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT
N°22.004.003 SUITE A UN CHANGEMENT DE VÉHICULE AU PROFIT DE LA
SARL BAHY TAXI – Abroge l’arrêté n°2025/65 du 14 mai 2025**

Le Maire de la commune de Bégard

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2213-2, L. 2213-33 et L. 5211-9-2 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code des Transports ;

Vu le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l’Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

Vu l’arrêté préfectoral en date du 17 février 2025 relatif à l’activité taxi ;

Vu l’arrêté municipal n°2023/47 en date du 7 novembre 2023 limitant le nombre des autorisations de stationnement de taxis sur la commune de Bégard ;

Vu l’arrêté n°2025/65 en date du 14 mai 2025, relatif au transfert d’une autorisation de stationnement ;

Considérant que le titulaire de l’autorisation de stationnement n°22.004.003 a changé de véhicule ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La SARL BAHY TAXI est autorisée en tant que titulaire de l’ADS susvisée à faire stationner un véhicule taxi à l’emplacement n°22.004.003 sur la commune de Bégard.

Article 2 – Le véhicule autorisé sur cet emplacement de stationnement est le suivant :

Marque : SKODA

Modèle : KODIAQ

Numéro d’immatriculation : HJ-197-CH

Article 3 – Toute modification intervenant dans l’exploitation du véhicule taxi devra être notifiée dans les meilleurs délais à l’autorité compétente.

Toute modification dans l’exploitation de l’ADS doit faire l’objet d’une information préalable à l’autorité compétente.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra fournir à l'autorité compétente, chaque année et à chaque changement de véhicule, une copie du justificatif d'assurance prévue à l'article R 211-15 du code des assurances.

Article 5 – En application de l'article L. 3124-1 du code des transports, si la présente autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession, l'autorité municipale peut donner un avertissement au titulaire de cette autorisation ou procéder à son retrait temporaire ou définitif.

Article 6 – En application de l'article R. 3121-2 du code des transports, en cas d'immobilisation d'origine mécanique ou de vol du véhicule ou de ses équipements spéciaux, le taxi peut être remplacé, temporairement, par un véhicule disposant des équipements énumérés à l'article R. 3121-1 du code des transports. L'autorisation de stationnement et la plaque portant le numéro de l'autorisation sont celles du taxi dont le véhicule prend le relais.

Article 7 – L'arrêté municipal n°2025/65 en date du 14 mai 2025 portant autorisation de stationnement d'un véhicule taxi sur la commune de Bégard est abrogé.

Article 8 – Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire de l'autorisation de stationnement et adressé en copie à la préfecture, à la direction départementale de la sécurité publique et à la brigade de gendarmerie de Bégard.

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Compte tenu de :

La transmission au contrôle de légalité le : 12 MAR. 2026

L'accusé de réception le : 12 MAR. 2026

La publicité sur le site internet, à compter du : 13 MAR. 2026

Acte original consultable au secrétariat général

Mairie de Bégard

Rue de l'Hôtel de Ville 22140 BEGARD

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

**Fait à Bégard, le 12 mars
2026**

Le Maire,
Vincent CLECH

